

## Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Nigéria:

- **CEDAW**: ratifiée en 1985
- **Protocole à la CEDAW**: ratifié en 2004
- **Protocole de Maputo**: ratifié en 2005

**Respecter!** Bien que le Nigeria ait ratifié sans réserves les principaux instruments internationaux et régionaux de protection des droits des femmes, la Coalition de la campagne déplore que, 25 ans après avoir ratifié la CEDAW, le Nigeria n'ait toujours pas adopté de législations permettant d'invoquer ses dispositions devant les tribunaux nigériens. La Coalition de la campagne demeure particulièrement préoccupée par: la persistance de lois discriminatoires, l'absence d'harmonisation entre droit écrit et droit coutumier, l'application de la Sharia dans les Etats du nord, les violences à l'égard des femmes, les rites de veuvage, et les obstacles à l'accès à la santé.

## / Quelques avancées...

La Coalition de la campagne se félicite de l'adoption récente de plusieurs dispositions législatives et politiques visant à améliorer le respect des droits des femmes, dont:

- La loi sur le genre et l'égalité des chances (*Gender and Equal Opportunities Law*) adoptée en 2007 par les Etats nigériens d'Anambra et d'Imo qui établit des mesures de discrimination positive pour remédier à la sous représentation des femmes aux postes nominatifs et électifs et proscriit la discrimination dans des domaines tels que l'éducation et l'emploi.
- L'adoption de lois protégeant les droits fondamentaux des veuves dans plusieurs Etats (Enugu (2001), Oyo (2002), Ekiti (2002) Anambra (2004), et Edo (2004)).

## / Mais les discriminations et les violences persistent

### DANS LA LOI

Le Nigeria est une République fédérale constituée de 36 Etats qui adoptent des législations distinctes. De plus, le Nigeria dispose d'un système juridique tripartite composé du droit écrit, du droit coutumier et du droit islamique (nord du pays). Ces trois corpus juridiques créent des contradictions et des incohérences et les dispositions discriminatoires sont largement répandues dans chacune des trois sources du droit en particulier dans les domaines de la famille et en matière de propriété.

Dispositions discriminatoires dans **le droit écrit**:

**Constitution**: l'article 26(2) de la Constitution limite le droit de la femme nigérienne de transmettre sa nationalité à son époux étranger. L'article 29(4) stipule qu'une femme atteint l'âge de la majorité le jour de son mariage, ce qui favorise les mariages précoces et contredit l'âge minimum légal requis par le *Child's Right Act* de 2003 (18 ans pour les hommes et les femmes).

**Code pénal**: le crime de viol est particulièrement difficile à prouver en raison des exigen-

ces en matière de preuves, rendant les poursuites particulièrement impossibles (s. 358 requière des preuves corroborantes). L'avortement est criminalisé (ss. 228-230).

Dispositions discriminatoires dans le **droit coutumier** et le **droit religieux** :

**Mariage** : Dans les régions du sud, le droit coutumier autorise le mariage de filles âgées de 12 et 15 ans, alors que dans d'autres régions, le droit coutumier autorise le mariage dès l'âge de neuf ans pour les fillettes. Selon un rapport des Nations unies de 2004, 28% des jeunes femmes âgées de 15 à 29 ans seraient mariées, divorcées ou veuves. La polygamie est autorisée et pratiquée à grande échelle aussi bien en application de la Sharia que du droit coutumier. Près d'un tiers des femmes nigérianes vivent dans des unions polygames.

**Divorce** : La Sharia reconnaît quatre grands types de procédures de divorce. Le divorce par talaq est une prérogative masculine permettant à un homme de répudier son épouse en annonçant simplement à voix haute son intention de divorcer. La procédure *khul'u* autorise une femme à demander le divorce moyennant le paiement d'une certaine somme à son époux pour mettre fin au mariage. Le *khul'u* se règle devant un tribunal. Dans le cadre des procédures *tafriq* ou *faskh*, le tribunal doit aussi intervenir et peut prononcer le divorce après vérification des accusations portées par la femme.

**Violences** : En application du Code pénal du nord du Nigeria (s.55), un homme a le droit de battre sa femme tant qu'il ne lui inflige pas de "blessures graves". Aux termes de la Sharia, un époux peut arrêter de subvenir aux besoins de sa femme si elle refuse des rapports sexuels. En application de la Sharia (*Kano State Sharia Penal Code*), une femme victime de viol doit présenter 4 témoins du viol sous peine d'être condamnée à une peine d'emprisonnement ou à des coups de fouet.

**Droit de propriété** : Le droit coutumier stipule que seuls les hommes ont le droit à la propriété foncière. La Sharia n'autorise pas les femmes à accéder réellement à la propriété. En application du droit coutumier, une veuve ne peut hériter de la propriété de son mari.

## DANS LA PRATIQUE

### • Violences

En dépit des efforts des organisations de promotion et de protection des droits des femmes au Nigéria, le pouvoir législatif doit encore adopter 9 projets de lois sur les violences contre les femmes, et notamment des projets de lois interdisant les violences domestiques, les mutilations génitales féminines (MGF) et les violences sexuelles.

Les violences domestiques sont extrêmement répandues au Nigeria. Près de 20% des femmes seraient victimes de violences domestiques et ces violences sont généralement tolérées par la société. Il n'existe pas de disposition législative spécifique sanctionnant les violences domestiques et le viol marital n'est pas criminalisé. Il est presque impossible d'obtenir des condamnations pour viol en raison de l'impossibilité de réunir les preuves requises. En outre, les femmes ont tendance à ne pas signaler les faits de viol aux autorités par crainte de la stigmatisation, et parce qu'elles savent que les autorités refuseront généralement d'enregistrer leur plainte. Lorsqu'une plainte est déposée, l'enquête est souvent abandonnée.

Malgré l'adoption dans plusieurs Etats, de lois interdisant les MGF, et l'adoption d'un plan national d'action destiné à lutter contre la prévalence et les conséquences des MGF, la pratique reste répandue. Une étude de l'Organisation mondiale de la santé

(OMS) réalisée en 2007 rapporte que les MGF sont pratiquées dans la majorité des Etats du Nigeria. Selon cette étude, 20% des femmes âgées de 15 à 49 ans ont subi une forme de MGF. Les régions du Nigeria dans lesquelles la pratique des MGF est la plus répandue sont le sud-ouest (56,9%), le sud-est (40,8%), et le sud (34,7%).

Malgré l'adoption de lois dans plusieurs Etats protégeant les droits des veuves, les femmes sont toujours victimes de rites de veuvage. De tels rites consistent notamment à forcer les veuves à boire l'eau utilisée pour laver le corps du défunt mari, ou à se coucher sur le corps du défunt. La pratique du lévirat impose à la veuve d'épouser un homme de la famille de son époux décédé.

Bien que le Nigeria ait voté en 2003, le *Trafficking in Persons Prohibition Law Enforcement and Administration Act* et créé la *National Agency for the Prohibition of*

## La Coalition de la campagne demande aux autorités du Nigéria de :

- **Réformer ou abroger toutes les lois écrites discriminatoires** pour assurer la conformité avec la CEDAW et le Protocole de Maputo, y compris les dispositions de la Constitution et du Code pénal.
- **Harmoniser le droit écrit, le droit coutumier et le droit religieux en conformité avec les instruments internationaux et régionaux de protection des droits des femmes** et garantir, en cas de divergences entre le droit écrit et le droit coutumier, la prévalence du droit écrit.
- **Renforcer la législation et les autres mesures de protection des femmes victimes de violences**, notamment en adoptant des dispositions législatives spécifiques pour criminaliser les violences domestiques, le viol marital et autres violences sexuelles, en réformant les exigences de preuve en cas de viol, en supprimant les obstacles à la justice, en garantissant les poursuites et les sanctions des auteurs de violences, en mettant en place des formations des personnels en charge de l'application de la loi, en créant des foyers pour accueillir les femmes victimes de violences.
- **Améliorer l'accès des femmes à des soins de qualité**, notamment en intensifiant les efforts en vue de réduire l'incidence de la mortalité maternelle et infantile, en améliorant l'information et l'accès à des méthodes de contraception, en améliorant l'éducation sexuelle et en créant des services de planning familial.
- **Adopter toutes les mesures nécessaires pour réformer ou éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes**, notamment par le biais de programmes de sensibilisation s'adressant aux hommes et aux femmes, ainsi qu'aux chefs traditionnels et aux chefs des communautés.
- **Appliquer toutes les recommandations émises par le comité de la CEDAW** en juillet 2008.

*Trafficking in Persons*, en 2005, la traite des êtres humains, et plus particulièrement des femmes, demeure un fléau.

### • **Obstacles à l'accès à la santé**

Les services de santé sont rares, de mauvaise qualité et ne disposent pas de ressources suffisantes. Le manque d'accès à des soins prénataux et post-nataux, à des services d'obstétrique, et au planning familial, contribue au second plus fort taux de mortalité maternelle du monde (1.100 pour 100.000 naissances en 2007). Les avortements pratiqués dans des conditions dangereuses, les soins post-avortement insuffisants, les mariages et les grossesses précoces, le taux de fécondité élevé et l'insuffisance des services de planning familial, le faible taux de contraception ainsi que le manque d'éducation sexuelle constituent d'autres facteurs aggravants.

---

### **PRINCIPALES SOURCES**

- Points focaux : BAOBAB, CLO, WILDAF-Nigeria
- Recommandations du Comité CEDAW, juillet 2008
- Rapport alternatif de la coalition des ONG du Nigéria, Comité CEDAW, juillet 2008
- Wikigender, Nigeria, 2009

**Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes au Nigeria et les actions de la campagne, voir : [www.africa4womensrights.org](http://www.africa4womensrights.org)**

### **LES POINTS FOCaux DE LA CAMPAGNE AU NIGERIA**

#### **BAOBAB for Women's Human Rights**



BAOBAB for Women's Human Rights est une ONG à but non lucratif ayant pour mission de promouvoir et protéger les droits des femmes dans le cadre des lois religieuses, écrites et coutumières au Nigeria. Ces activités comprennent notamment la sensibilisation des médias, le renforcement des capacités et la production de publications sur les droits des femmes.

[www.baobabwomen.org](http://www.baobabwomen.org)

#### **Civil Liberties Organisation (CLO)**

Civil Liberties Organisation (CLO) est la première et la plus grande organisation de défense des droits de l'Homme au Nigéria. Fondée en 1987, CLO est une organisation indépendante et à but non lucratif. CLO a 6 bureaux régionaux, 37 représentations au niveau des Etats et 111 sections locales.

[www.clo-ng.org](http://www.clo-ng.org)

#### **WILDAF-Nigeria**



WILDAF-Nigeria est membre du réseau panafricain WILDAF. La coordination sous-régionale de WILDAF en Afrique de l'Ouest couvre 8 pays y compris le Nigeria.

[www.wildaf-ao.org](http://www.wildaf-ao.org)